

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'inspection du 07/02/2023 s'est déroulée aux services IXAN et FLUORES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maillage / sectionnement du réseau incendie des parcs de stockage de liquides inflammables visés par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 sur le périmètre SOLVAY (IXAN, Fluorés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Usage des moyens fixes d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet
2	Maillage / sectionnement réseau incendie LI – IXAN	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet
3	Maillage / sectionnement réseau incendie LI – IXAN	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet
4	Maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet
5	Maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet
6	Maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sujet du maillage / sectionnement du réseau alimentant les moyens fixes de lutte contre l'incendie des parcs de stockage de liquides inflammables visés par l'article 43-3-8 de l'AM du 03/10/2010 (secteurs IXAN et Fluorés) a notamment été évoqué lors des inspections DREAL des 21/03/2018, 29/05/2020, 08/11/2022 et 15/12/2022.

Les commentaires de l'article 8 de la circulaire du 09/11/1989 apportent un éclairage sur la configuration attendue du maillage d'un réseau incendie d'un dépôt de liquides inflammables. Le guide MTE de lecture – partie B (version juillet 2022 en projet) de l'AM 03/10/2010 (B.VIII.9 Exigences sur les réseaux et les moyens d'extinction (article 43-3-8)) évoque la notion de tronçon ultime du réseau d'alimentation en eau / en mousse des moyens fixes d'extinction.

La déclinaison de cette notion sur le périmètre SOLVAY (secteurs IXAN et Fluorés) fera l'objet d'une réunion technique dédiée ultérieure. Le présent rapport est rédigé en ce sens et ne préjuge pas des constats qui seront actualisés à l'issue de cette réunion.

Compte tenu de la remise des documents de démonstration (avec plans d'actions) sur les secteurs IXAN et Fluorés par courriers respectivement des 31/12/2021 et 09/01/2023, la non-conformité NC-2020529-1 relative aux secteurs IXAN et Fluorés formulée lors de l'inspection du 29/05/2020 a été soldée lors de l'inspection du 15/12/2022.

Les documents remis étant néanmoins incomplets sur la démonstration du maillage / sectionnement des réseaux secondaires sur les secteurs IXAN et Fluorés, des observations sont formulées en ce sens lors de la présente inspection.

Dans l'attente de la fourniture des éléments justificatifs, le constat relatif à la cinétique de mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie sur les parcs de stockage de liquides inflammables, est susceptible de suites et donne lieu à une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Point 1 : stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 2 : maillage / sectionnement réseau incendie LI – IXAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI Sud
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 3 : maillage / sectionnement réseau incendie LI – IXAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI Nord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 4 : maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI dans GLI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 5 : maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI Sud
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 6 : maillage / sectionnement réseau incendie LI – FLUORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3.3.3 - titre 2 - chapitre 5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI Nord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription est développée en partie confidentielle
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point 7 : usage des moyens fixes d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet